



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 89 - 2022**

PUBLIE LE 15 SEPTEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2022-217-01 du 26 août 2022 portant agrément de la SAS ORFA SERVICES pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur **3**

Arrêté n° BDSC-2022-217-02 du 26 août 2022 portant renouvellement d'agrément de la SARL PRECONIS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur **5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **7**

Décisions du 1er septembre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et en matière de recouvrement d'une responsable de pôle de recouvrement spécialisé des unités territoriales :

- SIP Colmar **9**
- PRS Haut-Rhin **13**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-016-SEEEN-BRIOD du 15 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Haut-Rhin **15**

Arrêté n°2022-39 du 13 septembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Lutter **23**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022- 217-01 du 26 août 2022

portant agrément de la SAS ORFA SERVICES pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
AGREMENT n° 68-15

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2021 de M. Alexandre MALICE, président de la SAS ORFA SERVICES dont le siège social est situé à 68210 MAGNY, 5 rue des Carrières ;

Vu l'avis du 24 juin 2022 de M. le directeur des services d'incendie et de secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômés :

d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
est accordé à la :

SAS ORFA SERVICES dont le siège social est situé à 68210 MAGNY, 5 rue des Carrières pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **68-15** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : La SAS ORFA SERVICES représentée par M. Alexandre MALICE, président, dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : La SAS ORFA SERVICES dispose d'un centre de formation sis à 68100 MULHOUSE, 9 rue José Hofer, ainsi que de 5 formateurs :

M. Fabian POULET, qualifié SSIAP 3,
Mme Audré MALICE, qualifiée SSIAP 1 et 2,
M. Alexandre MALICE, qualifié SSIAP 1 et 2,
M. Guillaume DELAVALLE, qualifié SSIAP 1 et 2
M. Quentin GERARD, qualifié SSIAP 1

et des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : La SAS ORFA SERVICES est déclarée comme organisme de formation auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est sous le numéro 44 68 02687 68 depuis le 13 janvier 2017 .

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la SAS ORFA SERVICES en avise le préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la SAS ORFA SERVICES des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du préfet du lieu de la formation.

Article 8 : Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022-217-02 du 26 août 2022

portant renouvellement d'agrément de la SARL PRECONIS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

AGREMENT n° 68-13

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant agrément de la SARL PRECONIS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur – numéro d'agrément n° 68-13 ;

Vu la demande en date du 9 mars 2022 de M. Pascal TOMÉ, gérant de la SARL PRECONIS dont le siège social est situé à 68200 MULHOUSE, 40 rue Jean Monnet ;

Vu l'avis du 24 juin 2022 de M. le directeur des services d'incendie et de secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômés :

d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),

de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
est renouvelé à la :

SARL PRECONIS dont le siège social est situé à 68200 MULHOUSE, 40 rue Jean Monnet
pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro
68-13 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : La SARL PRECONIS représentée par M. Pascal TOMÉ, gérant, dispose d'un contrat
d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : La SARL PRECONIS dispose d'un centre de formation sis à 68200 MULHOUSE, 40
rue Jean Monnet, ainsi que de trois formateurs :

M. Eric MALIVERNEY, qualifié SSIAP 3,
M. Damien LAYEZ, qualifié SSIAP 2,
M. Dominique BECHEMIL, qualifié PRV2 (maintien des acquis effectué en janvier 2019)

et des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes
aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : La SARL PRECONIS est déclarée comme organisme de formation auprès de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi du Grand Est sous le numéro 44 68 02692 68 depuis le 17 janvier 2017 .

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu
de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet du
Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la SARL PRECONIS en avise le préfet du Haut-Rhin,
lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des
diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et
correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la SARL PRECONIS
des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut
être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Haut-Rhin, notamment
en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance.
Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du préfet du lieu de la
formation.

Article 8 : Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-
Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Christophe MAROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 15 septembre 2022

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, paru au JORF du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2022 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 14 septembre 2022 seront exercées par :

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mmes Estelle BERNHARD et Pascale RIEDINGER, agentes de catégorie B.

au titre des BOP 156, 218, 362, 723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 14 septembre 2022 seront exercées par :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- M. Patrice ANCIEN, agent de catégorie B ;
- Mme Pascale RIEDINGER, agente de catégorie B ;
- Mme Fabienne WAGNER, agente de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie C ;
- Mme Marie-Thérèse FIERRO, agente de catégorie C ;
- Mme Christine REBERT, agente de catégorie C .

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 01/11/2022) ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques (à compter du 17/10/2022) ;
- M. Céline LOUIS, contractuelle de catégorie B ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C.

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 01/11/2022) ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques (à compter du 17/10/2022) ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} septembre 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Emmanuel BIANCHI, Inspecteur divisionnaire classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUREZZANE Catherine	GURBUZ Halil	NATIVEL Pierre
----------------------	--------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARTZ Muriel	CONROY Frédérique	GODINO Frédérique
GULLY Céline	HERRBACH Agnès	LECOMTE Thibault
LHERITIER Anaïs	MUNIER Joëlle	ROTH Olivier
SCHMITT Ghislaine	STOLZ Eliane	LOUIS Guillaume

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURGHART Véronique	BORREGAN Frédérique	BRIFFAUT Anne-Emmanuelle
CIOFFI Sylviane	DAVID Kyria	FLEISCH François
GARCIA Catherine	GAUGLER Laetitia	HEIMBURGER Céline
HUMBERT Pascaline	LEFEBVRE Ambre	MAITRE Régine
MANNY Christine	MICHALAK Jean-Marc	MORICONI Dominique
MOUBARIK Sabah	PICOT Tiphane	SALVAN Stéphanie
TARRILLION Valérie	OUISSI Dalila	MIRZOYAN Sassoun
DONMEZ Sadri	DARID Cedric	CARMONT Delphine
CORMAN Romain	WAGNER Anne-France	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUREZZANE Catherine	GURBUZ Halil	NATIVEL Pierre
----------------------	--------------	----------------

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARTZ Muriel	CONROY Frédérique	GODINO Frédérique
GULLY Céline	HERRBACH Agnès	LECOMTE Thibault
LHERITIER Anaïs	MUNIER Joëlle	ROTH Olivier
SCHMITT Ghislaine	STOLZ Eliane	LOUIS Guillaume

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Aux agents désignés ci-après :

NB:il est précisé que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUREZZANE Catherine	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
CANAQUE Martine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DURON Jean-François	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
KELBEL Isabelle	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
MARIANI Vincent	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA-MONTERO Karine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
TRAN VAN TAN Joséphine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ZINTER Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
CAVALLO Marie-Paule	Agent administratif principal	1 000€	12 mois	10 000€
DARID Cédric	Agent administratif principal	1 000€	12 mois	10 000€
DONMEZ Sadri	Agent administratif principal	1 000€	12 mois	10 000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

BOUREZZANE Catherine	GURBUZ Halil	NATIVEL Pierre
----------------------	--------------	----------------

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} Septembre 2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers,

SIGNE

Gilles LALLEMAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POTONNIER	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
GUTKNECHT Anne Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
JACOB Julianne	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €
SCHIRM Régis	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DECHAUX Marie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MICHEL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
LAB Charline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
EHRHARDT Adrien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
VIAL Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MARTIAL Nora	Agent Administratif Principal	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Jordane TAPPAREL
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques Comptable Public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

Arrêté 2022-016-SEEEN-BRIOD du 09/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Giessen-Liepvrette approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'alléger les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte en mettant en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'**alerte renforcée** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures générales

La zone d'alerte « **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **31 octobre 2022**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent, sur le territoire des communes listées en annexe 1, à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur la base d'une demande dûment motivée.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Alerte renforcée
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées avec du matériel haute pression et/ou avec un système de recyclage de l'eau
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses, toitures et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des massifs floraux publics	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible
Alimentation des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares (remplissage ou appoint y compris alimentation en dérivation en continu), hors piscicultures agréées	Interdiction

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Alerte renforcée
Commerces, Industries hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Pour les usages non liés au process industriel ou commercial, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Alerte renforcée
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent ;
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative .

2-4. Consommations agricoles

Usage	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par submersion	Interdiction

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours

d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques

Usage	Alerte renforcée
Ouvrages hydrauliques	<p>Optimisation des lâchers des barrages réservoirs.</p> <p>Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées.</p> <p>Maintien de niveaux d'eau et de débits stables au droit des installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau.</p>

2-6. Protection des milieux aquatiques

Usage	Alerte renforcée
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Seuls peuvent être autorisés, par le préfet, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges des piscines d'établissements recevant du public	Interdites sauf dérogation préfectorale
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation préfectorale nécessaire
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau

Article 3 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe: maximum 1500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le

présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement en application de l'article L.171-8 du code précité.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral n° 2022-011-SEEEN-BRIOD du 09/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » est abrogé.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 septembre 2022

Le préfet,
Signé,
Louis LAUGIER

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

à l'arrêté du 16/09/2022
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
LIEPVRE [68185] ROMBACH-LE-FRANC [68283]	SAINTE-CROIX-AUX-MINES [68294]	SAINTE-MARIE-AUX-MINES [68298]



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-39 du 13 septembre 2022
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de LUTTER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Lutter en date du 27 janvier 2022,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 2 parties de parcelles suivantes, propriété de la commune de Lutter, pour une surface totale de 1,9390 ha, le solde de surface de ces parcelles relevant déjà du régime forestier :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Lutter	A	1247 partie	Noll	1,3900

	A	1248 partie	Noll	0,5490

Article 2 :

Le maire de la commune de Lutter, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Lutter et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 13 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.